



NOTICE D'INFORMATION SUR LA VAE

Validation des Acquis de l'Expérience

Titre de Responsable en Réfraction et Équipement Optique (RREO)

Titre enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles au Niveau II (enregistrement valant reconnaissance de l'État Français) par arrêté ministériel du 17/07/2015, publié au Journal Officiel du 25/07/2015.

Certification professionnelle d'Expert en Sciences de la Vision (ESV)

En application de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et des décrets n°2002-615 du 26 avril 2002 et n° 2017-1135 du 04 Juillet 2017

La VAE : qu'est ce que c'est ?

La Validation des acquis est un droit individuel inscrit dans le code du travail, évoluant en fonction des textes législatifs et réglementaires

« Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle, ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L.335-6 du Code de l'Éducation. Lorsque la personne en cause est salariée, elle peut bénéficier d'un congé pour validation des acquis de l'expérience dans les conditions de durée prévues à l'article L.931-22 et selon les modalités fixées aux articles L.931-23, L.931-25 et L.931-26 ainsi qu'aux premier et deuxième alinéas de l'article L.931-24 »

Loi 2002-73 du 17 janvier 2002, Code du travail Livre IX article L.900-1

« Peuvent faire l'objet d'une demande de validation des acquis de l'expérience l'ensemble des activités salariées, non salariées ou bénévoles exercées de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le diplôme ou titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification pour lequel la demande est déposée. »

« Un candidat ne peut déposer qu'une seule demande pendant la même année civile et pour le même diplôme, titre ou certificat de qualification. Pour des diplômes ou titres différents, il ne peut déposer plus de trois demandes au cours de l'année civile. »

Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002

« Sont prises en compte dans une demande de validation des acquis de l'expérience l'ensemble des activités professionnelles salariées, non salariées, bénévoles, de volontariat, ou exercées par une personne inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'[article L. 221-2](#) du code du sport, ou exercées dans le cadre de responsabilités syndicales, d'un mandat électoral local ou d'une fonction élective locale.

Lorsqu'il s'agit d'activités réalisées en formation initiale ou continue, peuvent être prises en compte les périodes de formation en milieu professionnel, les périodes de mise en situation en milieu professionnel, les stages pratiques, les préparations opérationnelles à l'emploi et les périodes de formation pratique de contrat d'apprentissage, de contrat de professionnalisation ou de contrat unique d'insertion.

« Sont prises en compte les activités exercées pendant une durée d'au moins un an, de façon continue ou non, en rapport direct avec le diplôme ou titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification professionnelle pour lequel la demande est déposée. Cette durée est calculée sur un nombre d'heures correspondant à la durée de travail effectif à temps complet en vigueur dans l'entreprise en fonction de la période de référence déterminée en application de l'[article L. 3121-41](#) du code du travail. La durée des activités réalisées hors formation doit être supérieure à celle des activités réalisées en formation.

Article R335-6 modifié par le Décret n° 2017-1135 du 04 Juillet 2017 – art. 1

La Validation des Acquis de l'Expérience

Permet de valider des compétences acquises en exerçant une activité professionnelle salariée ou bénévole,

Le candidat rédige un dossier retraçant son expérience, dossier qu'il présente ensuite devant un jury de VAE,

Ce dernier peut ainsi vérifier que le candidat possède les compétences exigées pour l'obtention de la certification,

Le jury peut prononcer une VAE totale, partielle ou refuser toute validation :

- **VAE totale :**

Lorsque le candidat remplit toutes les conditions requises, le jury de VAE propose alors l'attribution totale de la certification. La certification obtenue par la VAE est la même que celle obtenue par les candidats en formation.

- **VAE partielle**

En cas de validation partielle, le jury précise les champs de compétence manquants pour l'acquisition totale de la certification.

Dans le cas d'une validation partielle, le jury détermine les compétences validées et précise les champs de compétences manquants pour l'obtention du titre. ***Une attestation sera alors délivrée pour chaque bloc de compétences validé.***

Étapes de la VAE à l'ISV

Peut demander la VAE à l'**Institut des Sciences de la Vision (ISV)**, toute personne ayant une expérience professionnelle **d'au moins 1 an**, en rapport direct avec la certification, que l'activité ait été exercée de façon continue ou non. Les activités réalisées dans le cadre de la formation initiale ou continue sont prises en compte mais la durée des activités réalisées hors formation doit être supérieure à celle des activités réalisées en formation. (*Art. R335-6 du code de l'éducation, modifié*)

La procédure d'accès à la formation par Validation des Acquis de l'Expérience est la suivante :

Information du candidat et remise du dossier de pré-étude à la demande de VAE

Le candidat peut s'adresser tout au long de l'année au responsable de la VAE au sein de l'ISV pour une demande de renseignements sur la procédure et les modalités d'accès à la certification par la VAE. Pour les candidats résidant en France un entretien individuel avec le responsable de la VAE est possible. Pour les candidats résidant à l'étranger cette première étape peut se dérouler par un échange d'informations par courrier, courriel, etc.

Cette première étape vise à renseigner le candidat sur :

- Le programme de formation ainsi que l'organisation pédagogique de la formation de l'ISV.
- Le contenu détaillé et les objectifs de formation pour chaque module de formation.
- Les compétences et métiers correspondant à la certification (Fiche RNCP)
- La procédure et la démarche de la validation des acquis.
- La remise du dossier de demande de recevabilité à la demande de VAE (dossier VAE n°1)

Analyse du dossier VAE N°1 et envoi au candidat de l'avis de recevabilité ou d'irrecevabilité

Le candidat remplit et adresse le dossier de demande de recevabilité à l'ISV accompagné des documents suivants :

- Curriculum Vitae détaillé : formations et parcours professionnel
- Une photographie d'identité récente (indiquer au dos vos nom et prénom)
- Photocopies des diplômes, attestations de formation et/ou attestations de stage
- Photocopies des certificats de travail et/ou attestations d'activités extra-professionnelles
- Photocopie de la carte d'identité ou passeport

Le Comité Pédagogique de l'ISV examine le dossier et vérifie que le candidat réunit les conditions pour poursuivre la démarche VAE (adéquation expérience du candidat/ compétences requises par la certification).

Il émet un avis de recevabilité ou irrecevabilité administrative et pédagogique de la candidature. Une notification est envoyée au candidat ainsi que le devis pour l'ensemble de la démarche. Le dossier est traité dans un délai maximum de 2 mois.

La notification mentionnant une décision favorable indique, pour chaque certification, la durée de validité de la recevabilité de la demande à l'expiration de laquelle le candidat doit renouveler sa demande ou, en accord avec l'organisme certificateur, la proroger si le contenu du référentiel de la certification reste inchangé.

Cette notification peut comporter des recommandations, relatives notamment aux formations complémentaires prévues à l'[article R. 6423-3 du code du travail](#).

L'organisme certificateur propose au candidat au moins une date de session d'évaluation dans les douze premiers mois à compter de la date d'envoi de la notification de la décision favorable sur la recevabilité.

Étapes de la VAE à l'ISV

Élaboration et rédaction du dossier VAE N°2

Si le candidat valide la première étape et souhaite poursuivre la démarche de VAE, le dossier VAE n° 2 lui est transmis.

Dans ce dossier VAE n°2 le candidat présente et explicite de manière détaillée les expériences qu'il souhaite valider, réunit les « preuves » permettant au jury de vérifier l'exactitude des informations apportées (6 dossiers complets avec justificatifs : ordonnances, blister de lentilles d'essai, fiches de suivi.....) Le tout démontrant les compétences acquises par l'expérience en rapport avec la certification.

Accompagnement à l'élaboration du dossier VAE N°2 (facultatif et payant)

Pour l'élaboration du dossier VAE n° 2 l'ISV propose un accompagnement méthodologique. L'objectif de cet appui est :

- d'aider le candidat à identifier et expliciter les compétences acquises par l'expérience
- de permettre au candidat de structurer et valoriser ces compétences au regard du référentiel des compétences requises par la certification.
- d'accompagner le candidat dans la préparation de l'exposé oral qu'il doit réaliser devant le jury.

Cet accompagnement est facultatif et s'effectue en accord avec le candidat. Il comprend des temps de face à face et un suivi individuel. Pour les candidats éloignés, un accompagnement à distance est possible (internet, skype...). La demande d'accompagnement doit être adressée au responsable VAE de l'ISV.

L'accompagnement peut également comprendre (Art. R6423-3 du code du travail modifié) :

- Une assistance à l'orientation vers une formation complémentaire, correspondant aux formations obligatoires requises ou aux apprentissages liés à l'exercice d'activité manquante dans le parcours du candidat et correspondant à une partie identifiée du référentiel de la certification.
- La recherche de financement pour la prise en charge de cette formation.

Dépôt du dossier VAE et convocation devant le JURY

Lorsque le dossier VAE n°2 est complété, le candidat l'envoie au Président du jury en 5 exemplaires.

Le candidat sera convoqué devant le jury dans un délai allant de 1 à 3 mois.

Présentation devant le JURY

Le candidat est reçu en entretien pour présenter oralement son parcours et répondre aux questions du jury. Pour mener l'entretien, le jury s'appuie sur le dossier VAE n°2. Il demande au candidat d'explicitier davantage son expérience, d'argumenter sur les compétences qu'il souhaite valider.

Le jury est composé de professionnels des métiers de la Vision et d'enseignants de l'ISV.

Étapes de la VAE à l'ISV

Décision du JURY (validation partielle ou totale)

Après l'entretien le jury délibère et décide d'attribuer **tout ou partie de la certification** ou bien d'en refuser l'attribution.

Dans le cas d'une validation partielle, le jury détermine les compétences validées et précise les champs de compétences manquants pour l'obtention du titre. ***Une attestation sera alors délivrée pour chaque bloc de compétences validé.***

Acquisition complémentaire de compétences

Le candidat peut choisir d'acquérir les compétences manquantes par une expérience professionnelle dans une structure de son choix ou s'inscrire à un parcours de formation préconisé par le Jury.

ISV-Formation a mis en place un système de formations courtes permettant d'adapter les parcours de formation au profil du candidat ayant obtenu une validation partielle.

Si le candidat choisit de s'inscrire aux formations proposées, un plan de formation et/ou acquisition de compétences doit alors faire l'objet d'un contrat établi entre le candidat et un référent ISV. Le référent suit le candidat tout au long de sa formation. Les modules de formation suivis seront validés selon les modalités de validation prévues par la formation.

La certification est attribuée dès lors que le candidat a validé les formations complémentaires. Si le candidat opte pour une autre expérience professionnelle, un deuxième entretien avec le jury devra être programmé.

RENSEIGNEMENTS SUR LA VAE A L'ISV :

Mme Sandy VIAL

mail : s.vial@isvision.fr

Financement de la VAE

Le coût de la démarche VAE

Titre de Responsable en Réfraction et Equipement d'Optique

	Financement	
	Individuel (TTC)	Entreprise (HT)
Étude de recevabilité du dossier de candidature	60 € TTC	60 € HT
Accompagnement (facultatif)	1 080 € TTC	1 200 € HT
Organisation du Jury	1 080 € TTC	1 200 € HT

Certification professionnelle d'Expert en Sciences de la Vision

	Financement	
	Individuel (TTC)	Entreprise (HT)
Étude de recevabilité du dossier de candidature	120 € TTC	120 € HT
Accompagnement (facultatif)	2160 € TTC	2400 € HT
Organisation du Jury	2160 € TTC	2400 € HT

Dans le cas d'une validation partielle, des frais de formation sont également à prévoir.

Possibilités de financement

Candidat	Possibilités de prise en charge
Salarié (CDI, CDD, Intérim)	Entreprise (dans le cadre du plan de formation) FONGECIF (en cas de démarche personnelle en dehors du temps de travail) OPCA/OPACIF (dans le cadre d'un Congé individuel de formation), CPF
Non-salarié (Profession libérale...)	Organismes collecteurs (AGEFICE, FIF-PL...)
Demandeur d'emploi (indemnisé ou non)	Pôle Emploi, État, Pass VAE (Conseil Régional Rhône-Alpes)
Ressortissants de pays étrangers	Services de Coopération et Action Culturelle des Ambassades de France (SCAC) Ministères, bailleurs de fonds privés